

**DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**
Direction Juridique, des Recours et du
Contentieux
Service recours
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 - Jambes

Tél : 081/33.21.11
Fax : 081/33.23.60

Nos réf. : RECO63/52063/2023/2/**2308171**
Annexe(s) : 1 copie de l'arrêté + plan(s).
Votre contact : DEBORSU Nathalie | 081/33 24 21 | nathalie.deborsu@spw.wallonie.be

PAR RECOMMANDE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

VENTIS S.A.
Monsieur MAT Benoît
Rue As-Pois, 4 bte A
7500 Tournai

OBJET : Recours auprès du Gouvernement wallon – Notification de l'arrêté ministériel
Implantation temporaire (maximum 12 mois) d'un mât de mesure haubané de 45m
Commune : SENEFFE

Monsieur,

La Direction Juridique, des Recours et du Contentieux a l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une copie certifiée conforme de l'arrêté du **01 AOUT 2023**

Vous disposez d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État lorsque vous respectez les conditions suivantes :

- demander l'annulation d'un acte administratif, en l'espèce : le refus de permis ;
- justifier d'un intérêt à agir ;
- respecter le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de l'acte attaqué.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être envoyée au Conseil d'État, par lettre recommandée à la Poste.

La requête doit être signée par le requérant ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat.

En application de l'article 1^{er} du règlement de procédure, la requête doit être datée et contenir :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Une copie de la décision incriminée doit, en application de l'article 3 du règlement, être jointe à la requête.

La Direction Juridique, des Recours et du Contentieux reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Luc L'HOIR, Directeur
Par délégation,

Pour l'Inspecteur Général
L'assistante,

MALHERBE Marie

Agent traitant : Nathalie Deborsu, Attachée.
Chef de service : Luc l'Hoir, Directeur.

P. O.
Malherbe Marie



Wallonie

**RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON
DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la SA VENTIS, représentée par Monsieur Benoît MAT, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 7181 SENEFFE - ARQUENNES, chemin de la Guenette, cadastré division 3, section C, n° 27/2 ayant pour objet l'implantation temporaire (maximum 12 mois) d'un mât de mesure haubané de 45 m, dans le cadre d'une étude préliminaire pour un éventuel projet éolien ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2023, le Collège communal de SENEFFE a refusé le permis d'urbanisme ;

Considérant que la décision du Collège communal a été réceptionnée par la partie demanderesse le 4 avril 2023 ;

Considérant que la partie demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 28 avril 2023 ; que celui-ci a été envoyé par courrier recommandé, réceptionné au sein du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie le 2 mai 2023 ; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Considérant que l'article D.I.6 du Code institue une Commission chargée d'émettre un avis motivé sur les recours conformément à l'article D.IV.66 du Code ;

Considérant que les parties et la commission d'avis ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 8 juin 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.66, alinéa 3 du Code, l'administration régionale a envoyé en date du 24 mai 2023 une première analyse du dossier aux différentes parties invitées ;

Considérant que, selon les informations en notre possession, aucune procédure infractionnelle n'est en cours concernant le bien objet de la demande ;

Considérant que la demande n'implique pas de procédure voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'eu égard à son contenu, aux plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 1er du livre Ier du Code wallon de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet, au vu de ses caractéristiques, de sa localisation, de son impact potentiel, ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences ;

Considérant que la demande ne relève d'aucune des hypothèses envisagées dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et dans la liste des installations et activités classées, établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 M.B. 21 septembre 2002 (et ses modifications) ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNES adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 ;

Considérant que le bien est situé le long d'une autoroute : le long de la E19 et la A 54 ;

Considérant que le bien est situé dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO ;

Considérant que le bien est situé dans une zone de Prévention éloignée de captage, de type : IIb;

Considérant que le bien est repris à l'atlas du karst : formations carbonatées ;

Considérant que le bien est situé dans une zone sensible en matière archéologique ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique, du 5 au 23 janvier 2023 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'avis du SPW – DRIGM, sollicité en date du 28 décembre 2022 et transmis le 17 janvier 2023 est favorable ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin, sollicité en date du 28 décembre 2022 et transmis en date du 24 janvier 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du SPW MI - Direction des Routes, sollicité en date du 28 décembre 2022 est réputé favorable par défaut ;



Considérant que l'avis du SPW – Direction des Eaux souterraines, sollicité en date du 28 décembre 2022 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis du Fonctionnaire délégué ; que ledit avis est notamment libellé et motivé comme suit :

« (...) Considérant que la demande concerne l'installation d'un mât de mesure des vents et de l'activité de la chauve-souris, de 45 m de haut, dans le cadre d'une étude préliminaire pour un éventuel projet éolien ;

Considérant que la demande déroge au Plan de secteur pour le(s) motif(s) suivant(s) : le projet en lui-même ne vise ni l'installation éolien propre, ni une installation agricole ;

Considérant toutefois que le projet est indispensable à l'étude préalable en vue d'établir un futur projet éolien ; que le permis est donc à destination d'activité à finalité d'intérêt général ;

Considérant que l'article D.IV.11 du Code, quant à lui, stipule ceci : « Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n°2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur. » ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se situe le long de l'autoroute A54 – E420, soit une autoroute de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation ;

Considérant que l'installation du mât est prévue pour une durée d'un an maximum ;

Considérant l'article D.IV.13 du Code, que compte tenu des spécificités du projet, soit objet de mesure des vents et de l'activité de la chauve-souris, au regard du lieu à proximité de la A54-E420 et d'un site éolien existant, peut faire l'objet d'une étude préliminaire pour un éventuel projet éolien ; que l'installation du mât étant prévue pour une durée d'un an, celle-ci ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ; que le projet n'est pas de nature à impacter durablement le paysage ;

Pour les motifs précités,

Emet un avis conforme favorable au projet présenté, à la condition suivante :

- L'installation sera démontée entièrement dans l'année de son installation et le terrain remis en pristin état » ;*



Considérant que le Collège communal a décidé de refuser le permis objet de la demande en date du 28 mars 2023 ; que sa décision est notamment motivée comme suit :

« Considérant que (...) la commune de Seneffe est déjà fort impactée par les éoliennes en termes de saturation du paysage et d'effet d'encerclement ;

Considérant que bien que la situation le long de l'autoroute soit idéalement loin des habitations, plusieurs zones boisées se situent à proximité et qu'il serait dommage d'accentuer encore toutes les nuisances pour la faune et la flore ;

Considérant qu'il y a déjà quatre éoliennes implantées à proximité du site sur le territoire de la ville de Nivelles ;

Considérant qu'il y a encore en cours des demandes de permis pour placer des éoliennes sur le territoire de Nivelles à proximité du lieu souhaité (à proximité du site de MECAR et à proximité de la zone industrielle SUD de Nivelles) ;

*Considérant que la quantité de béton nécessaire au maintien en place du mât de mesure (et ensuite de l'éolienne) n'augure pas un retour en pristin état, sans pollution, du sol de nature agricole ;
(...)*

Considérant que sur base de l'article D.IV.53 du Code, le permis peut être refusé, délivré avec ou sans conditions, avec ou sans charges d'urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent Code (...) ;

Considérant que sur base de l'article D.IV.57 du Code, le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement (...) ;

Considérant que le terrain où se situe le bien est répertorié comme faisant partie du « Masque forestier « 2018 » » et qui correspond aux étendues de forêt de plus de 20 m de largeur et 50 ares de surface (définition FAO) à l'échelle de la Wallonie. Plan du service public de Wallonie (SPW) 20 février 2020 ;

Considérant que dans l'analyse de synthèse à l'élaboration du schéma de développement communal de Seneffe, il apparaît comme nécessaire de sauvegarder des zones naturelles forestières et de bocage avant que celles-ci ne disparaissent totalement au profit de l'urbanisation et des grandes infrastructures ;

Considérant que les éoliennes qui se situent le long de l'autoroute ont un impact significatif sur le maillage écologique car la position du mât se trouve dans une zone jugée sensible pour la biodiversité. Les contextes écologiques marginaux et sensibles identifient les sols sur lesquels existent de nombreux enjeux en termes de biodiversité et de services écosystémiques associés ;

Considérant qu'il serait contreproductif d'autoriser un mât de mesure alors que la volonté communale est de protéger les couloirs intéressants au



niveau de la biodiversité et de favoriser le boisement ou reboisement en protégeant ces zones ;

Considérant dès lors que même un mât temporaire n'est pas conseillé dans cette zone et que ces installations pourraient déjà endommager cette zone ;

Considérant dès lors que même un mât temporaire n'est pas conseillé dans cette zone et que ces installations pourraient déjà endommager cette zone ;

Considérant que les chauves-souris seront mieux sans éolienne du tout, qu'avec une éolienne même bridée ;

Considérant en outre que les éoliennes situées le long de l'autoroute ont un impact paysager important le long de la N27 » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie demanderesse invoque notamment les arguments suivants :

- le refus est abusif en ce qu'il juge de l'opportunité du projet d'une éolienne en extension du parc existant et de ses impacts présumés sur la biodiversité et le maillage écologique alors que la demande concerne justement la pose d'un mât de mesure aux fins de faire un diagnostic environnemental sur la biodiversité chiroptérologique ;
- le mât temporaire ne va pas endommager la zone : il s'agit d'un mât haubané sans fondation de faible emprise qui ne fera aucun dégât. De plus, il est installé sur une parcelle agricole ;
- concernant l'impact paysager, il s'agit d'un jugement de valeur ;

Considérant que la Commission d'avis a transmis, en date du 16 juin 2023, un avis favorable, notamment libellé et motivé comme suit (voir annexe 1) :

« (...) Les représentants de la demanderesse ont rappelé les rétroactes du dossier et exposé les arguments développés dans leur recours, tels que figurant au dossier de la procédure. Ils ont notamment insisté sur le fait que, pour des raisons techniques, le mât de mesure s'implantera sur la commune de Seneffe, et que, le cas échéant, en fonction des résultats qui seront récoltés, l'implantation d'une éolienne ne se fera pas sur la commune de Seneffe, mais sur une parcelle limitrophe, sise sur la commune de Nivelles.

La représentante de la commune rappelle les motifs ayant mené au refus de permis, insistant notamment sur la nécessité de préserver la zone agricole et sur les impacts négatifs que le mât est susceptible d'avoir sur la biodiversité.

La Commission rappelle que l'autorité de recours est exclusivement saisie d'une demande d'implantation d'un mât de mesure et non d'un projet éolien, son avis ne se rapportant qu'à cette seule demande.

La Commission constate, au regard des documents contenus dans le dossier et des éléments mis en exergue lors de l'audition, que le projet se matérialise par un fin trait vertical, sans aucune fondation, et considère que,

comme l'installation de ce mât n'est prévue que pour une durée de 12 mois au maximum, celle-ci ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur et n'est pas de nature à impacter durablement l'environnement et le paysage.

La Commission émet un avis favorable » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la demande vise l'installation d'un mât de mesure des vents et de l'activité de la chauve-souris, de 45 m de haut, dans le cadre d'une étude préliminaire pour un éventuel projet éolien ;

Considérant que l'article D.II.36 du Code dispose que :

« § 1^{er}. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de

commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture (...) » ;

Considérant que la demande déroge au plan de secteur pour le motif suivant : le projet n'est pas destiné à accueillir les activités visées à l'article D.II.36 précité du Code relatif à la zone agricole ;

Considérant, cependant, comme le relève de manière pertinente le Fonctionnaire délégué, que le projet est indispensable à une étude préalable en vue d'établir un futur projet éolien ;

Considérant que l'article D.IV.11 du Code dispose que : « Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n°2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur. » ;

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme vise l'installation d'un équipement destiné à une activité à finalité d'intérêt général ; que le principe d'une dérogation est envisageable conformément à l'article D.IV.11 précité du Code, dans le respect de l'article D.IV.13 du Code, lequel mentionne que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. » ;

Considérant que le projet visé rencontre les conditions d'application de l'article D.IV.13 précité du Code ; que, comme le rappelle la partie demanderesse, la demande concerne la pose d'un mât de mesure aux fins de faire un diagnostic environnemental sur la biodiversité chiroptérologique ; qu'une telle installation est justifiée au vu de son caractère indispensable à l'étude préalable d'un éventuel projet éolien ; qu'il s'agit d'un simple mât de mesure sans fondation et de faible emprise ; qu'un tel dispositif, mis en place pour une durée de 12 mois, ne remet nullement en cause la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ; que l'impact paysager est sans incidence majeure notamment eu égard à l'implantation prévue le long d'un dispositif routier important (autoroute) ; qu'il y a lieu de se rallier entièrement à la position susmentionnée de la Commission d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de délivrer le permis d'urbanisme sollicité, en le limitant à une durée de 1 an avec l'obligation, au terme



de l'autorisation, de démonter entièrement l'installation et de remettre le terrain dans son pristin état ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Le recours introduit par la SA VENTIS contre la décision du Collège communal de SENEFFE est recevable.

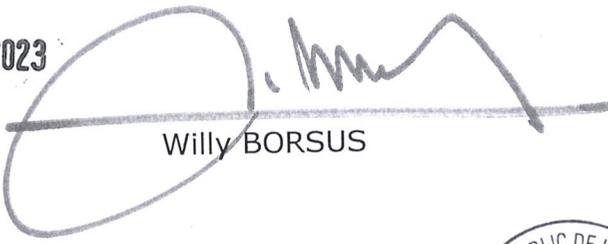
Article 2. : Le permis d'urbanisme sollicité par la SA VENTIS relatif à un bien sis à 7181 SENEFFE - ARQUENNES, chemin de la Guenette, cadastré division 3, section C, n° 27/2 ayant pour objet l'implantation temporaire (maximum 12 mois) d'un mât de mesure haubané de 45 m, dans le cadre d'une étude préliminaire pour un éventuel projet éolien est **octroyé** pour une durée de 12 mois à dater de l'érection du mât.

Au terme de l'autorisation, le mât sera démonté et le terrain sera remis dans son pristin état.

Article 3. : Expédition de la présente décision est transmise à la partie demanderesse, au fonctionnaire délégué pour la direction du Hainaut 2 et au collège communal de Seneffe.

Article 4. : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Namur, le 01 AOUT 2023


Willy BORSUS



Pour copie conforme
Sophie WUESTENBERG
Assistante



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPEMENT TERRITORIAL**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.
§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT**SECTION Ire. De la présentation de la requête**

[Article 1er. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[Art. 2. § 1er. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er ;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions ;

2° le rôle linguistique auquel il appartient ;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission ;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente ;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure ;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3,

4° ;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes ;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise ;

[4° ...]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie ;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]

[**Art. 3ter.** En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visée à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]

[**Art. 3quater.** Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1er.] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées] sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

Art. 84. [§ 1er.] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception ; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquente.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[**Art. 84/1.** Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.] **Art. 85.** A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire.

Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[**Art. 85bis.** § 1er. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14quater et 14quinquies,

84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique ;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État ;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé ;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer ; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84 ; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. À défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie ; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.] **Art. 86.** Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]

[Art. 87. § 1er. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

À défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

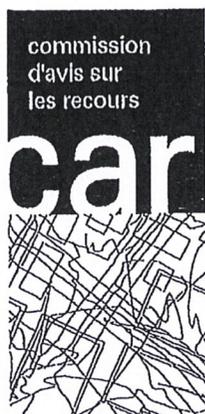
[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.

Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure. [...]



En séance du 8 juin 2023, concernant l'affaire

VENTIS S.A. MAT à SENEFFE,

la Commission, composée de M. G. CAIGNIET (président), , Mme S. PIGEOLET, Mr. F. LOTIN (membres) émet l'avis suivant :

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et le décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 précité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2017 (M.B. du 17 novembre 2017) portant nomination du président, du président suppléant, des membres effectifs et suppléants de la Commission d'avis sur les recours, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 décembre 2018 (M.B. du 05 février 2019), 3 octobre 2019 (M.B. du 17 décembre 2019), 24 octobre 2019 (M.B. du 17 décembre 2019) et 3 décembre 2020 (M.B. du 17 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial, en ce qui concerne la tenue de l'audition des parties et la délibération de la Commission d'avis sur les recours par vidéo-conférence (Moniteur belge du 20 juillet 2022) ;

La demande de permis d'urbanisme dont recours a pour objet l'implantation temporaire (maximum 12 mois) d'un mât de mesure haubané de 45m.

Le recours introduit par la demanderesse est dirigé à l'encontre de la décision du Collège communal de VENTIS S.A. MAT refusant le permis d'urbanisme sollicité.

Le Service public de Wallonie - Territoire - Direction juridique, des recours et du contentieux a rédigé et transmis une première analyse et un cadre légal en vue de rencontrer le prescrit de l'article D.IV.66 du Code.

L'audition s'est déroulée ce jour par vidéoconférence en présence de représentants de la demanderesse, d'une représentante de la Commune et de la Commission.

La Commission émet son avis motivé en fonction du repérage et de la première analyse du recours visés à l'article D.IV.66, des circonstances urbanistiques locales, des éléments mis en exergue lors des débats et des documents déposés au dossier lors de l'audition (cf. article R.I.6-4 du Code).

Les représentants de la demanderesse ont rappelé les rétroactes du dossier et exposé les arguments développés dans leur recours, tels que figurant au dossier de la procédure. Ils ont notamment insisté sur le fait que, pour des raisons techniques, le mat de mesure s'implantera sur la Commune de Seneffe, et que, le cas échéant, en fonction des résultats qui seront récoltés, l'implantation d'une éolienne ne se fera pas sur la Commune de Seneffe, mais sur une parcelle limitrophe, sise sur la Commune de Nivelles.

La représentante de la Commune rappelle les motifs ayant menés au refus de permis, insistant notamment sur la nécessité de préserver la zone agricole et sur les impacts négatifs que le mat est susceptible d'avoir sur la biodiversité.

La Commission rappelle que l'autorité de recours est exclusivement saisie d'une demande d'implantation d'un mât de mesure et non d'un projet éolien, son avis ne se rapportant qu'à cette seule demande.

La Commission constate, au regard des documents contenus dans le dossier et des éléments mis en exergue lors de l'audition, que le projet se matérialise par un fin trait vertical, sans aucune fondation, et considère que, comme l'installation de ce mât n'est prévue que pour une durée de douze mois au maximum, celle-ci ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur et n'est pas de nature à impacter durablement l'environnement et le paysage.

La Commission émet un avis favorable.



L. CARTIAUX
Secrétaire adjointe



G. CAIGNIET
Président

Demande de permis d'urbanisme – Plans 1/1.000^{ème} et 1/200^{ème}

Mise en place temporaire d'un mât de mesure haubané de 45 m pour des relevés de vent et des r maximum de 12 mois.

OCTROI

Pour copie conforme,
Marie MALHERBE
Assistante



P.O. Cuvelin

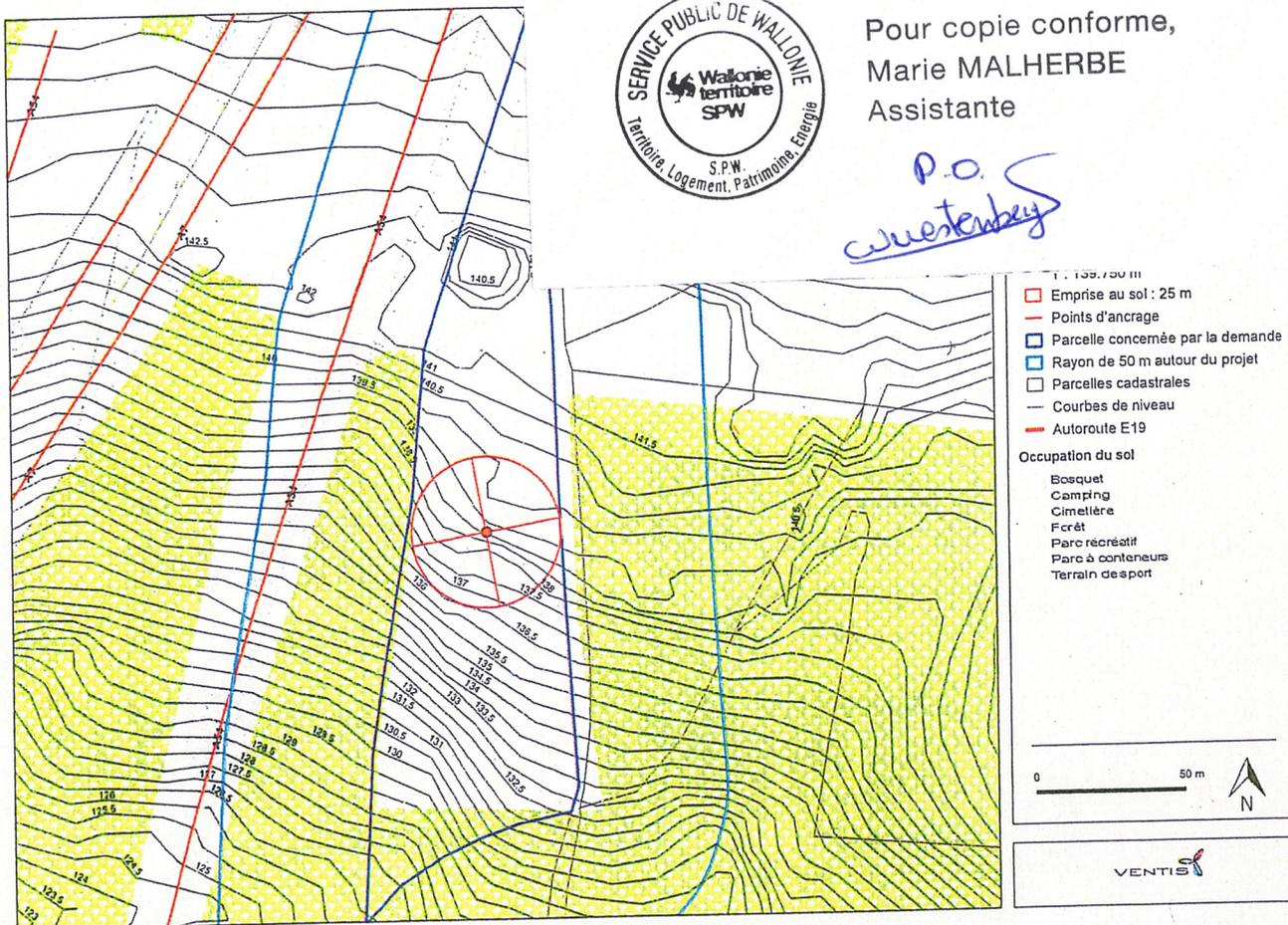
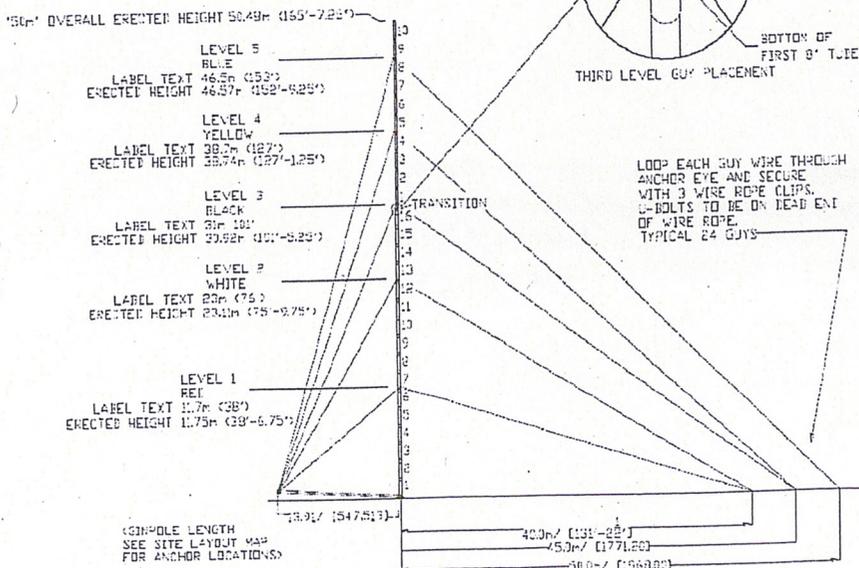
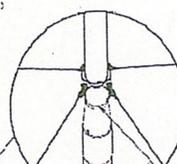


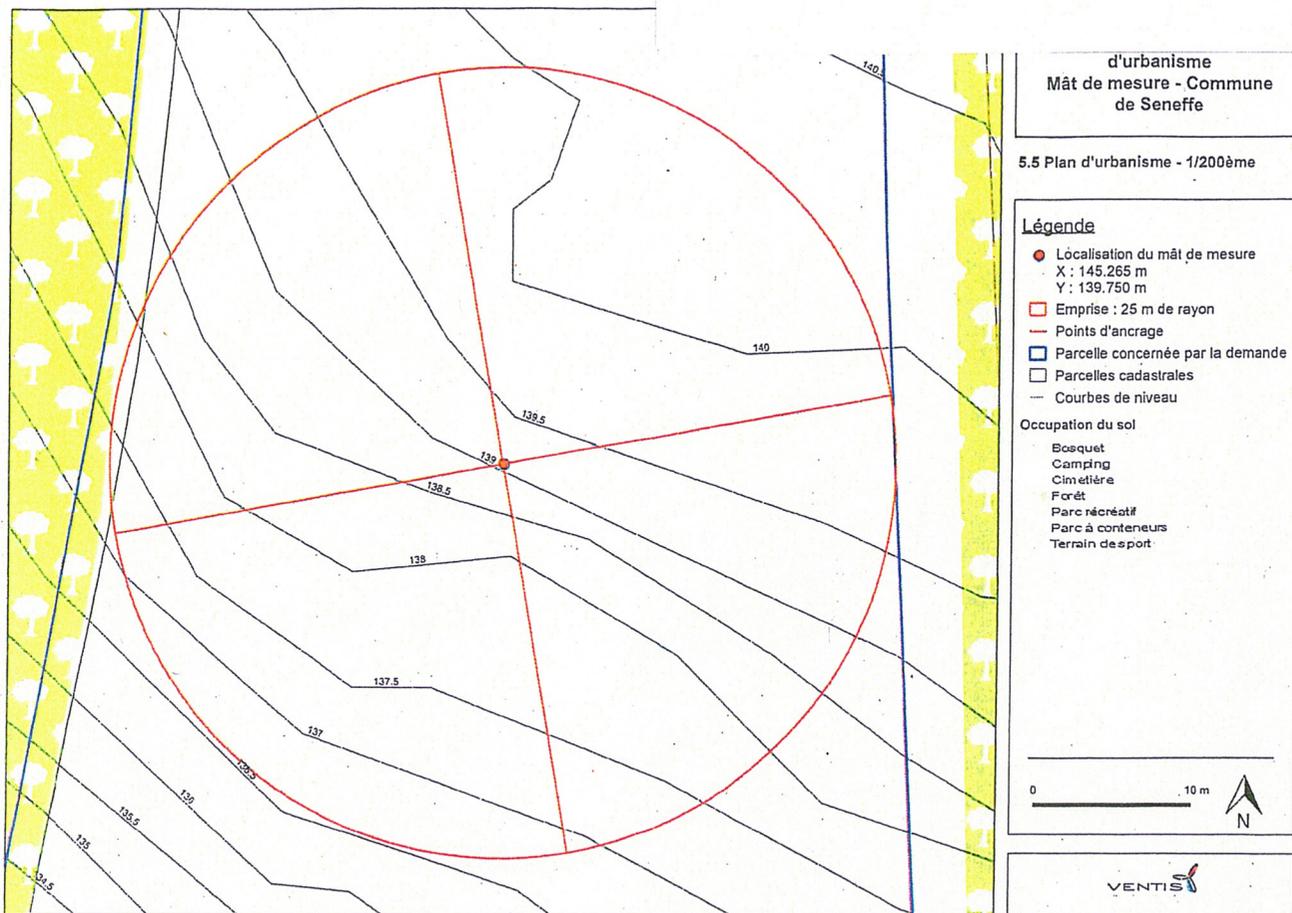
Schéma de principe

PIPE SPECS (in order of assembly)

- Towers
- Base Tube (with pivot pin hole) 20" Ø x 87L (1 Tube)
- Pole Tubes 20" Ø x 87L (14 Tubes)
- Pole Tube (short) 10" Ø x 73L (1 Tube)
- JOINT TRANSITION 35L 8" x 87L (1 Tube)
- Gin Pole
- Base Tube (with pivot pin hole) 8" Ø x 87L
- Pole Tube 8" Ø x 87L



chiroptérologiques en continu pour une durée



Implantation

Chemin de la Guenette, 7180 Seneffe

C27

Parcelle cadastrée division 3 / section C / n° 2

Demandeur :

VENTIS S.A.

Rue As Pois, 4A

7500 Tournai

**Annexe au refus de permis d'urbanisme
délivré par le Collège communal en séance
du 28 mars 2023**

Réf. 1/22/04985

Représenté par Benoit Mat, Administrateur délégué

Tel : 0478 80 70 00

Courriel : benoit.mat@ventis.eu

